



Chambre 8
Numéro de rôle 2019/AM/351
SPF INTERIEUR / P.R.
Numéro de répertoire 2020/
Arrêt contradictoire, définitif

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
14 octobre 2020**

Accident du travail – Secteur Public – Preuve des éléments constitutifs de l'accident du travail – Événement soudain.

Article 579, 1°, du Code judiciaire

EN CAUSE DE :

ETAT BELGE, SPF INTERIEUR,

Appelant, comparaisant par son conseil Maître Coline WARZEE loco Maître François FERON, avocat à Charleroi.

CONTRE :

P. R.,

Intimé, comparaisant par Madame Isabelle MERTENS, déléguée syndicale dont la procuration figure au dossier.

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure et plus particulièrement :

- la requête d'appel déposée au greffe le 1^{er} octobre 2019 et dirigée contre le jugement rendu contradictoirement le 10 septembre 2019 par le tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse de l'intimé reçues au greffe le 5 juin 2020 ;
- les conclusions d'appel de l'appelant reçues au greffe le 6 juin 2020 ;
- les dossiers des parties.

Entendu les conseil et mandataire des parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique de la 8^{ème} chambre du 9 septembre 2020.

L'appel, introduit dans les forme et délai légaux, est recevable.

1. Les faits et antécédents de la cause

Monsieur R.P. est occupé au service de l'ETAT BELGE en qualité d'inspecteur de police.

Il n'est pas contesté que, du 27 octobre 2014 au 28 novembre 2014, il a été envoyé en mission en Sicile dans le cadre de l'opération FRONTEX afin d'effectuer des tâches auxiliaires à l'assistance aux personnes clandestines (récolte d'informations, auditions,...).

Le 6 décembre 2016, Monsieur R.P. complète une déclaration d'accident du travail. Les circonstances des faits y sont décrites de la manière suivante :

Environnement : centre de détention de migrants et quai de débarquement au port.

Activité générale : tâches auxiliaires à l'assistance aux personnes clandestines.

Activité spécifique : auditions, relevé des informations concernant vécu et trajet

Événement déviant : causé essentiellement par la stupéfaction, prise de conscience de la misère humaine, perte de repères. Ainsi que frayeur liée à la présence de maladies (EBOLA, Malaria, Dysenterie, Gale, ...).

Comment la victime a-t-elle été blessée ? : Lésions psychiques — Choc mental causé par de très nombreux contacts avec des personnes clandestines en grande difficulté.

Sur l'attestation médicale, modèle B établie le 24 novembre 2016, le docteur NICOLAS précise ce qui suit: « *choc émotionnel intense en 2014 (voyage en Sicile) choc émotionnel post traumatique choc mental suite à un voyage en Sicile du 27/10/2014 au 28/11/2014 choc intense et survenue d'un VITILIGO important* ».

Dans une déclaration sur l'honneur établie le 18 novembre 2016, Monsieur R.P. précise comme suit les éléments choquants :

- voir le nombre de personnes qui débarquent en Europe sans contrôles stricts ;
- entendre leurs périples (...) Ils se sont fait exploiter, voler, battre, torturer par les civils Libyens et la police corrompue (...); à leur arrivée, ils étaient en guenilles, pieds nus, minces, privés de leurs documents d'identité (...);
- le sentiment de solitude vécu, loin de ses repères, des siens, des équipes belges constituées (...).

Par la suite, dans cette même déclaration, l'intéressé relate son vécu dans le cadre des attentats du 22 mars 2016.

Dans un rapport du 29 novembre 2016, la psychologue Vania RAMIREZ-CARRASCO de Stressteam de la Police Fédérale, indique que Monsieur R.P. a été pris en charge à dater du 25 août 2016 « à la suite des attentats survenus le 22 mars 2016 » et décrit les lésions dont il souffre dans le décours des attentats et de son voyage en Sicile.

Par une notification du 16 février 2017 signée par le Commissaire divisionnaire, l'ETAT BELGE décide que les faits survenus ne sont pas constitutifs d'un accident du travail pour les motifs suivants :

«(...)

Attendu que selon la déclaration d'accident, l'accident serait survenu sur une période s'étalant du 27-10-2014 au 28-11-2014 ;

Attendu que selon le Modèle B, il n'y a pas d'accident mais un choc émotionnel intense en 2014 ;

Attendu que les événements invoqués par la victime s'étalent sur une longue durée qui ne peut être concevable pour être en présence d'un événement soudain à l'origine d'un accident du travail ;

Qu'il est en effet communément admis par la jurisprudence que l'événement soudain à l'origine d'un accident du travail ne peut dépasser au maximum une journée de travail ;

Que DGR-DRP-RISKS ne peut que conclure que la victime ne donne pas la preuve d'un évènement soudain survenu pendant l'exercice des fonctions au sens de la loi sur les accidents du travail (...)

Par conséquent, l'accident déclaré du 27-10-2014 au 28-11-2014 ne peut être considéré comme un accident du travail au sens de la loi sur les accidents du travail (...) ».

Dans une déclaration écrite postérieure à la décision de refus prise par l'ETAT BELGE, Monsieur R.P. précise que le premier débarquement de migrants auquel il a assisté a eu lieu le 31 octobre 2014 et que c'est à cette occasion qu'il a subi le premier choc émotionnel ; il y décrit, en outre, la suite de son séjour en Sicile.

Le 13 mars 2017, Monsieur R.P. forme un recours interne à l'encontre de la notification du 16 février 2017.

Par décision du 16 mars 2017, l'ETAT BELGE confirme sa position.

Par requête contradictoire reçue le 10 octobre 2017 au greffe du tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, Monsieur R.P. introduit une procédure judiciaire à l'encontre de la POLICE FEDERALE. Il sollicite :

- qu'il soit dit pour droit qu'il a été victime d'un accident de travail le 31 octobre 2014 ;
- que l'ETAT BELGE soit en conséquence condamné à payer les indemnités qui lui reviennent à la suite de cet accident ;
- préalablement, la désignation d'un médecin expert ayant pour mission de l'examiner, de décrire son état, de se prononcer sur les conséquences médicales dudit accident.

Par requête reçue le 17 novembre 2017 au greffe du tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, l'ETAT BELGE forme une intervention volontaire.

Par jugement du 10 septembre 2019, le tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, :

- déclare la demande irrecevable en tant que dirigée contre la Police Fédérale et la met hors cause ;
- dit la demande recevable en tant que dirigée contre l'ETAT BELGE, SERVICE PUBLIC FEDERAL INTERIEUR ;
- dit que Monsieur R.P. apporte la preuve d'un événement soudain et d'une lésion de sorte que l'existence d'un accident du travail peut actuellement être présumée ;
- avant dire droit au fond, tous droits saufs des parties, ordonne une expertise médicale et désigne à cet effet, en qualité d'expert : le docteur Michel MEGANCK ;
- réserve à statuer sur le surplus et sur les dépens ;
- renvoie la cause, quant à ce, au rôle particulier de la 1^{ère} chambre ;
- dit le jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution.

L'ETAT BELGE relève appel de ce jugement.

2. Objet de l'appel

L'appelant fait grief au tribunal d'avoir considéré à tort que Monsieur R.P. rapportait la preuve d'un événement soudain au sens de l'article 2 de la loi du 3 juillet 1967 sur les accidents du travail dans le secteur public.

Il demande à la cour de :

- dire l'appel recevable et fondé ;
- réformer le jugement dont appel ;

- dire la demande originaire recevable mais non fondée ;
- en débouter Monsieur R.P. ;
- statuer comme de droit quant aux dépens.

L'intimé considère, quant à lui, que le tribunal a correctement apprécié le litige et demande à la cour de :

- dire l'appel recevable ;
- le déclarer non fondé et confirmer en tous points le jugement dont appel ;
- statuer comme de droit quant aux frais.

3. Décision

Aux termes de l'article 2 de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, on entend par accident du travail, l'accident survenu dans le cours et par le fait de l'exercice des fonctions et qui produit une lésion, l'accident survenu dans le cours de l'exercice des fonctions étant présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de l'exercice des fonctions. L'alinéa 4 dispose que lorsque la victime ou ses ayants droit établissent, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident.

Il s'agit de dispositions analogues à celles des articles 7 et 9 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

Dans le cadre du mécanisme de la preuve en matière d'accident du travail et par dérogation au droit commun, la victime doit établir trois éléments : la lésion, l'événement soudain et sa survenance dans le cours de l'exercice de ses fonctions. Lorsque cette preuve est rapportée, la victime bénéficie de deux présomptions légales, à savoir que :

- l'accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat de travail est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de cette exécution ;
- lorsque l'existence d'un événement soudain et d'une lésion est établie, celle-ci est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans l'accident.

Au vu de la charge de la preuve ainsi réduite du fait des présomptions légales, il appartient à la cour d'être rigoureuse dans l'appréciation des éléments de preuve rapportés par la victime notamment quant à l'événement soudain (C.T. Mons, 13 novembre 1998, J.L.M.B., 1999, p. 113 et obs. L. VAN GOSSUM ; C.T. Liège, 16 juin 1994, J.T.T., 1994, p. 426).

L'exercice habituel et normal de la tâche journalière peut être un évènement soudain à la condition que ***dans cet exercice, puisse être décelé un élément qui a pu produire la lésion*** (Cass., 14 févr. 2000, J.T.T., 2000, p. 466 ; Cass., 6 mai 2002, J.T.T., 2003, p. 166 ; Cass., 23 sept. 2002, J.T.T., 2003, p. 21 ; Cass., 13 oct. 2003, J.T.T., 2004, p. 40 ; Cass., 24 nov. 2003, J.T.T., 2004, p. 34 ; Cass., 5 avr. 2004, J.T.T., 2004, p. 469). Il n'est, toutefois, pas exigé que cet élément se distingue de l'exécution du contrat de travail (Cass., 28 mars 2011, R.G. S.10.067.F/1, inédit).

L'évènement soudain peut consister dans l'impact soudain sur l'organisme d'une situation vécue par la victime au cours de l'exécution de son contrat pour autant que la perception qu'elle a eue de cette situation repose sur des éléments objectifs. Ainsi, la Cour de cassation a décidé ce qui suit :

«Attendu que l'arrêt énonce que l'évènement soudain a « consisté dans l'impact des circonstances matérielles, perçues par la victime lors de son arrivée au travail, qui ont suivi la tentative de vol et qui en ont constitué la trace visible, à savoir une porte défoncée et une seconde porte dégradée, l'émotion manifeste des collègues et l'agitation qui régnait sur place ; qu'il échet de tenir pour établie l'existence de ces éléments extérieurs au moment où (le défendeur) s'est présenté à son poste le 14 juillet 1997 vers 10 heures 30, (la demanderesse) ne prétendant d'ailleurs pas que ces lieux avaient alors retrouvé leur aspect primitif et ses agents leur sérénité habituelle, comme si rien ne s'était passé ; qu'en outre, les pièces médicales produites par (le défendeur) attestent à tout le moins que lesdits éléments extérieurs, par le sentiment d'angoisse qu'ils ont inspiré, ont pu provoquer le stress et entraîner la pathologie psychiatrique constatée chez le patient (...); que c'est donc à bon droit que les premiers juges reconnaissent que (le défendeur) démontre un évènement soudain et qu'ils précisent en leur motivation qu'en l'espèce, l'impact soudain d'une cause extérieure sur l'organisme est l'émotion liée à la vision des collègues et du désordre consécutif au hold-up survenu quelques heures auparavant »;

Attendu que par ces considérations, desquelles il ressort notamment que la perception de la situation par le défendeur repose sur des éléments objectifs, les juges d'appel ont régulièrement motivé leur décision et ont décidé légalement que le défendeur établissait l'existence d'un évènement soudain »
(Cass., 15 avril 2002 ; R.G. S.01.0079 F ; sur juridat.be).

En l'espèce, l'intimé fait valoir que l'évènement soudain est le suivant : le choc émotionnel qu'il a ressenti lorsqu'il a débuté sa mission en Sicile le 31 octobre 2014, à la vue du débarquement des migrants dans des circonstances difficiles (conditions inhumaines, cadavres dans des sacs, risque de contagion, ...).

L'appelant ne conteste pas le fait que durant son séjour en Sicile, l'intimé a été confronté à la misère humaine, en a ressenti de l'impuissance, a dû faire face à cette situation seul et a été stressé à l'idée d'être contaminé par des maladies véhiculées par des migrants.

Néanmoins, il considère que s'il peut être envisagé que l'intimé a été exposé à une situation de stress particulière au cours de son séjour en Sicile, il ne démontre pas l'existence d'un évènement soudain dès lors que « *les faits à l'origine de la lésion et de l'incapacité de travail se sont étendus dans la durée et constituent un contexte général et non lié à un évènement particulier* » (page 10 de ses conclusions d'appel) ; il considère que le critère de brièveté n'est pas rencontré.

Il précise qu'à l'origine de la lésion évoquée, il y a de multiples facteurs qui se sont prolongés dans la durée lors de son séjour en Sicile et qu'en outre, cette lésion ne s'est révélée que suite aux attentats du 22 mars 2016.

Un stress professionnel dû aux conditions de travail inhérentes à la fonction peut constituer l'évènement soudain (Cass., 13 octobre 2003, Chr. D.S. 2004, 211). Ainsi, par exemple, une situation de stress consécutive à une réunion à l'issue de laquelle le travailleur s'est estimé en état de choc peut constituer un évènement soudain et ne requiert pas la démonstration d'une agression verbale ni de violence.

Dans le cas d'un stress, le critère de soudaineté qui permet de distinguer l'accident de la maladie est plus mal aisé à apprécier. En effet, ce genre d'évènement est par nature plus complexe qu'un évènement ayant une origine dynamique. Il peut être constitué par plusieurs facteurs conjugués qui provoquent la lésion (C.T. Liège, 8^{ième} ch., 26 avril 2013, RG 2012/AL/333, www.terralaboris.be; C.T. Bruxelles, 11 février 2019, RG 2016/AB/1132, www.terralaboris.be; C.T. Bruxelles, 16 novembre 2016, RG 2014/AB/1007, p. 7, www.terralaboris.be).

Au demeurant, la soudaineté est une notion à contenu variable, car si elle est nette pour les événements qui ont un caractère dynamique, accidentel (au sens commun du terme), elle devient relative dans de très nombreuses hypothèses, là où l'évènement soudain est complexe ou prolongé et inhérent aux conditions de travail (Mireille Jourdan, « *L'accident (sur le chemin) du travail : notion et preuve* », Kluwer, 2006, p.33).

En ce qui concerne le caractère de soudaineté, il doit être relevé qu'il ne peut se réduire à une exigence d'une totale instantanéité. Il peut, au contraire, englober des faits ou des événements s'étalant dans une certaine durée de temps. Il appartient au juge du fond d'apprécier si la durée d'un événement excède la limite de ce qui peut être considéré comme un évènement soudain (Cass., 28 avril 2008, Chr. D.S., 2009, p. 315 et obs. P. Palsterman).

Pour cette raison, la seule circonstance que la lésion soit apparue de manière évolutive au cours d'un événement non instantané n'interdit pas au juge de retenir l'existence d'un événement soudain (M. JOURDAN et S. REMOUCHAMPS, « *La notion d'accident (sur le chemin) du travail : état des lieux* », Etudes pratiques de droit social, éd. Kluwer, 2011, p.81).

En conclusion, s'il s'agit d'une situation qui perdure et qui est inhérente à la fonction exercée et aux responsabilités qu'elle implique, le stress ne pourra être considéré comme un événement soudain au sens de l'article 9 de la loi sur les accidents du travail (ou de l'article 2 de la loi du 3 juillet 1967) qu'à la condition que soit, en outre, apportée la preuve d'un élément particulier qui a pu produire la lésion (Cass., 13 octobre 2003, op.cit.), l'événement soudain constitutif d'un accident du travail, pouvant consister dans l'impact soudain sur l'organisme du travailleur, d'une situation vécue par ce dernier au cours de l'exécution de son contrat, pour autant que la perception qu'il a eue de cette situation soit établie par des éléments objectifs.

Compte tenu des considérations qui précèdent, à l'instar du tribunal, la cour estime que l'intimé apporte la preuve d'un événement soudain, étant le choc émotionnel qu'il a ressenti lorsqu'il a débuté sa mission en Sicile le 31 octobre 2014, à la vue du débarquement des migrants dans des circonstances difficiles (conditions inhumaines, cadavres dans des sacs, risque de contagion, ...).

La circonstance que ce choc émotionnel ait perduré tout au long de son séjour sur place est sans incidence sur ce constat, étant entendu que l'appelant ne conteste pas le fait que le premier débarquement des migrants dans les circonstances difficiles susvisées a bien eu lieu le 31 octobre 2014.

De même, le fait que l'évènement soudain soit constitué de plusieurs facteurs (éléments choquants : stupéfaction, prise de conscience de la misère humaine, perte de repères, frayeur liée à la présence de maladie) est sans incidence dès lors que l'évènement soudain est multiforme : il peut être, non seulement, un événement mais, aussi, un élément, fait, circonstance (conditions pénibles de prestations, conditions atmosphériques,...), action, état (état de tension, de nervosité, choc psychologique ou émotionnel,...). Des circonstances telles que celles décrites par l'intimé et non contestées par l'appelant de nature à générer un choc émotionnel peuvent, donc, constituer un évènement soudain.

C'est, également, en vain que l'appelant tente de relever des contradictions dans les déclarations de l'intimé. En effet, si dans ses premières déclarations, il a fait état de la situation émotionnelle particulière vécue tout au long de son séjour en Sicile, il a simplement précisé, dans sa déclaration postérieure au refus de prise en charge, que ce choc a été ressenti pour la première fois, dès l'arrivée des migrants, soit dès le 31 octobre 2014.

Enfin, le fait que la lésion n'ait été révélée qu'après les attentats de Bruxelles n'affecte pas la réalité de l'existence de l'évènement soudain tel qu'il est établi par l'intimé dès lors que la lésion ne doit pas, nécessairement, être concomitante avec l'élément épinglé.

Au demeurant, l'existence d'une lésion est établie : état de stress post-traumatique avec apparition de vitiligo.

Il s'ensuit que l'intimé établit l'existence d'un évènement soudain et d'une lésion.

Pour le surplus, quant à la présomption de causalité entre la lésion et l'évènement soudain, le tribunal a confié à l'expert la mission de se prononcer sur ce point.

Il s'ensuit que l'appel est non fondé.

En application de l'article 1068, alinéa 2, du Code judiciaire, il convient de renvoyer la cause au premier juge afin de permettre la poursuite de la mesure d'instruction qu'il a ordonnée.

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Reçoit l'appel.

Le déclare non fondé.

Confirme le jugement dont appel en toutes ses dispositions.

Renvoie la cause devant le tribunal du travail en application de l'article 1068, alinéa 2, du Code judiciaire.

Condamne l'appelant aux frais et dépens de l'appel, s'il en est, ainsi qu'à la somme de 20,00 € représentant la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi jugé par la 8^{ème} chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Pascale CRETEUR, conseiller, président la chambre,
Ferdinand OPSOMMER, conseiller social au titre d'employeur,
Michel SCHOUTERDEN, conseiller social au titre de travailleur ouvrier,

et signé, en application de l'article 785 du Code judiciaire, compte tenu de l'impossibilité dans laquelle se trouve Monsieur le conseiller social Ferdinand OPSOMMER, par Pascale CRETEUR, conseiller et Michel SCHOUTERDEN, conseiller social, assistés de Gérald VAINQUEUR, greffier.

Et prononcé en langue française, à l'audience publique du 14 octobre 2020 par Pascale CRETEUR, conseiller, avec l'assistance de Gérald VAINQUEUR, greffier.